

DECRET N° 2002- 452 du 21 Octobre 2002
Portant transmission à l'Assemblée Nationale
du projet de loi de finances pour la gestion 2003

**Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement**

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n°2002-001 du 31 janvier 2002, portant loi de finances pour la gestion 2002 ;
- VU la proclamation le 03 avril 2001, par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001, portant composition du gouvernement et le Décret n°2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- VU le décret n°99-458 du 22 septembre 1999, portant approbation de la nouvelle nomenclature du Budget Général de l'Etat adaptée aux normes de l'UEMOA ;
- VU le décret n° 2002-450 du 17 octobre 2002, chargeant Monsieur Bruno AMOUSSOU, Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'action gouvernementale, de la Prospective et du Développement de l'intérim du Président de la République pour compter du 17 octobre 2002 ;
- VU le décret n° 2002-451 du 21 octobre 2002, chargeant Monsieur Joseph Sourou ATTIN, Ministre des Travaux Publics et des Transports, de l'intérim de Monsieur Grégoire LAOUROU, Ministre des Finances et de l'Economie pour compter du 21 octobre 2002 ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres en sa séance extraordinaire du 18 Octobre 2002

DECRETE :

Le projet de loi portant, loi de finances, pour la gestion 2003 ci-joint, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous soumettons, à votre appréciation, le projet de loi de finances pour la gestion 2003. Ce projet de loi qui s'inscrit dans le cadre du respect des engagements communautaires est sous-tendu par la Stratégie de Réduction de la Pauvreté à travers :

- la consolidation de la stabilité macro-économique du Bénin ;
- l'amélioration de l'accès à l'éducation de base, à l'alphabétisation, aux soins de santé primaire, à l'eau potable ainsi que la lutte contre le VIH/SIDA et le paludisme ;

- la lutte contre la corruption, la consolidation de la démocratie et la décentralisation ;
- le renforcement de la capacité des pauvres à mener des activités génératrices de revenus.

De ce fait, le projet de loi de finances pour la gestion 2003 représente la tranche annuelle du Cadre de Dépenses à Moyen Terme 2003 à 2005 qui est le support budgétaire du document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté adopté par le Gouvernement.

Ainsi, le projet de loi de finances pour la gestion 2003 est élaboré dans la perspective d'une croissance de 6,0 %, d'un taux d'inflation de 3 % environ, d'un déficit budgétaire de 4,7% par rapport au PIB et d'un taux de pression fiscale en légère progression.

Dans ces conditions, les actions entreprises par le Gouvernement en vue de la satisfaction des besoins des populations dans les secteurs sociaux seront poursuivies et renforcées par des interventions au niveau des couches vulnérables.

Notons par ailleurs que le montant du budget de l'Assemblée Nationale voté par cette institution s'élève à 4 960 388 999 francs contre 3 136 444 065 francs pour la gestion 2002, soit une augmentation de 58,2% largement au dessus des 3% d'augmentation globale de la loi de finances, gestion 2003 par rapport à 2002.

Une analyse minutieuse de ce budget a permis de le ramener à des proportions plus soutenables. Ainsi, le montant du budget de l'Assemblée

Nationale est ramené à 3 984 688 999 francs en augmentation de 27% par rapport à la gestion 2002.

Les modifications opérées se rapportent en partie aux dépenses de personnel qui subissent une diminution de 903.700.000 francs du fait du maintien de l'indemnité d'amortissement de véhicule par député à 100.000 francs par mois au lieu de 500.000 francs, qui avaient servi de base aux calculs, de la réduction opérée sur le poste "dépenses d'entretien et maintenance" pour 32 millions de francs et de la réduction opérée sur le poste "frais de mission à l'intérieur" pour 40 millions.

Au total, le Budget Général de l'Etat, gestion 2003, est élaboré dans un contexte d'approfondissement des réformes en cours notamment celles relatives aux procédures budgétaires, à la décentralisation, à la restauration du système judiciaire. Il comporte également un certain nombre de mesures nouvelles.

A – LES MESURES NOUVELLES DE LA LOI DE FINANCES

De nouvelles mesures fiscales sont prévues dans la loi de finances pour la gestion 2003. Elles sont conçues dans l'optique de l'accroissement des ressources de l'Etat à travers l'amélioration des prestations de l'Administration Fiscale.

Ces mesures sont relatives à :

- la réintroduction de la Taxe de Statistique ;
- l'exonération des produits pétroliers du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;

- la définition de la nouvelle valeur en douane des marchandises importées ;
- l'introduction d'une mesure relative au reversement de la taxe à l'embarquement ;
- l'institution d'une amende "Pollueur-Payeur" en application de la loi n° 98-030 du 12 février 1999, portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- la modification des termes de l'article 409 du Code Général des Impôts (CGI) ;
- la modification des termes de l'article 589 du Code Général des Impôts ;
- la modification des termes de l'article 39 du Code Général des Impôts ;
- la modification des termes de l'article 978 du Code Général des Impôts ;
- l'insertion de l'arrêté n° 107/MFE/DC/SGM/DGID/DLC du 19 mars 2002, portant modification de l'article 6 de l'arrêté n° 166/MFE /DC /SGM /DGID du 14 mars 2001 portant institution de la Taxe Unique sur le Transport Routier (TUTR) ;
- la réparation d'omission à l'article 44 du Code Général des Impôts ;
- la modification des articles 259 bis nouveau et 263 bis nouveau du Code Général des Impôts ;
- la modification de la section V relative au droit de communication auprès des entreprises privées ;
- la modification de la Note n° 858-MFE/DC/SGM/DGID/MFRE du 07 mai 2002, portant modification du titre IV paragraphe 4 du Cahier des Charges Fiscales ;

- la reconduction de l'exonération des autobus et minibus importés à l'état neuf de toutes taxes y compris la TVA pour l'année 2003 ;
- la reconduction de l'exonération de tous droits et taxes du matériel informatique pour l'année 2003.

1 - LA REINTRODUCTION DE LA TAXE DE STATISTIQUE

A la mise en œuvre du Tarif Extérieur Commun (TEC), la Redevance Statistique (RS) est une composante du TEC, donc une taxe d'entrée. Elle a été confondue à la Taxe de Statistique qui est une taxe qui ne se perçoit pas lors de la mise en consommation. Cette situation a conduit à la perception de la Redevance Statistique sur des régimes de réexportation alors qu'elle est une taxe d'entrée.

Les modifications apportées ont pour objectif la réintroduction de la Taxe de Statistique. Cette réintroduction engendrera une légère augmentation des recettes douanières en ce sens que le taux sera de 5 % ad valorem et non de 1 % comme celui de la Redevance Statistique.

2 - L'EXONERATION DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE DE SOLIDARITE (PCS) SUR LES PRODUITS PETROLIERS

La modification apportée ici vise la conformité aux dispositions de l'article 18 de l'Acte Additionnel 04/96/UEMOA du 10 mai 1996 qui stipulent que les produits pétroliers sont exonérés du PCS dont le taux est de 1 % ad valorem.

3 – LA DEFINITION DE LA NOUVELLE VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES IMPORTEES

Le Conseil des Ministres de l'UEMOA a, par Règlement 05/99/CM/UEMOA du 06 août 1999, mis en application dans tout l'espace UEMOA, l'article VII de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT) relatif à la valeur en douane. Cette valeur dite « Valeur transactionnelle » remplace désormais l'ancienne valeur appliquée au Bénin et qui est appelée « Valeur de Bruxelles ». Les nouvelles mesures prévoient la prise en compte du Règlement en attendant la révision du Code des Douanes.

4 – L'INTRODUCTION D'UNE MESURE RELATIVE AU REVERSEMENT DE LA TAXE A L'EMBARQUEMENT

Elle prévoit d'une part, le reversement de cette taxe aux guichets du Trésor Public par les compagnies aériennes ou les agences de voyages pour le compte d'un mois donné au plus tard le 05 du mois suivant. Il est prévu une amende de mille (1 000) francs par passager détenteur de billet gratuit ou non embarqué au cours de la période concernée par le non-reversement dans le délai requis.

Cette amende est portée au double si la régularisation n'intervient pas avant les soixante douze heures qui suivent sa notification au contrevenant.

La mesure vise le reversement intégral des produits issus de la taxe à l'embarquement et l'amélioration des performances du Trésor.

L'amende est une mesure dissuasive qui vise un recouvrement intégral des recettes.

5- L'INSTITUTION D'UNE AMENDE "POLLUEUR-PAYEUR" EN APPLICATION LA LOI N°98-030 DU 12 FEVRIER 1999 PORTANT LOI-CADRE SUR L'ENVIRONNEMENT EN REPUBLIQUE DU BENIN

Cette mesure est introduite en application de la loi n° 98-030 du 12 février 1998 portant loi-cadre sur l'environnement. Elle prévoit une amende contre toute personne, propriétaire ou en possession de véhicule en état de marche responsable d'émissions polluantes de l'atmosphère.

6 – LA MODIFICATION DES TERMES DE L'ARTICLE 409 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

La formalité d'enregistrement requise pour les actes qui sont exemptés du paiement du droit d'enregistrement doit être accomplie dans un délai fixé par la loi. La présentation hors délai de ces actes constitue une infraction devant être sanctionnée.

Cette infraction est sanctionnée par le service de l'enregistrement conformément aux dispositions de la loi de finances, gestion 1991, par une pénalité de 20%.

Toutefois, après analyse de l'infraction dans ce cas particulier, une amende conviendrait mieux étant entendu qu'une pénalité est liée à un droit simple qui en l'occurrence n'existe pas.

La présente modification vise à insérer dans le sous-titre 1^{er} (Dispositions Générales) au chapitre VI relatif aux " Peines pour défaut d'enregistrement des actes et déclarations dans les délais" une amende de 100.000 francs en remplacement de la pénalité de 20 %. Cette amende sera majorée de 50.000 francs par mois ou fraction de mois à compter de la date de signature de ces actes.

7 – LA MODIFICATION DES TERMES DE L’ARTICLE 589 DU CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI)

En ce qui concerne l’article 589 du CGI, les actes translatifs à titre onéreux de propriété de biens immeubles sont assujettis à un droit de 12% . Lorsque le prix de vente ne dépasse pas 2 000 000 de francs, ce taux est réduit de 3 %.

Les nouvelles dispositions à insérer dans la loi de finances 2003 prévoient non seulement que le plafond soit porté à six millions (6 000 000) de francs mais aussi que seule la tranche de prix supérieure à ce montant soit assujettie au droit de 12 %.

8 – LA MODIFICATION DE L’ARTICLE 39 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

La loi n° 91-014 du 12 avril 1991, portant loi de finances pour la gestion 1991 a modifié comme suit l’article 39 du Code Général des Impôts : « En ce qui concerne les contribuables soumis au régime du forfait, les bases d’imposition sont déterminées suivant la procédure prévue à l’article 21 du présent code.

Il est reproché à cette rédaction de commencer de manière abrupte par « en ce qui concerne », d’imposer à l’usager de lire les articles 37 à 39 du CGI avant de saisir le sens du membre de phrase : « en ce qui concerne » et de ne pas préciser que le forfait classique s’applique aux contribuables des localités dépourvues de registre foncier urbain.

La présente modification vise à faciliter la lecture et la compréhension dudit article.

9 – LA MODIFICATION DES TERMES DE L'ARTICLE 978 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Cette mesure exonérait de la contribution foncière des propriétés bâties « les constructions en matériaux définitifs, occupées par les propriétaires ou leur famille ».

L'objectif visé par le législateur en accordant cette exonération dans le passé est de favoriser le développement des zones rurales.

Cet objectif est largement atteint et ne se justifie plus avec l'urbanisation rapide.

C'est pour éviter aux nouvelles communes décentralisées de connaître une distraction des recettes locales attendues que cette modification est insérée dans la loi de finances, gestion 2003.

10 – L'INSERTION DE L'ARRETE N° 107/MFE/DC/SGM/DGID/DLC DU 19 MARS 2002 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRETE N° 166/MFE/DC/SGM/DGID DU 14 MARS 2001 PORTANT INSTITUTION DE LA TAXE UNIQUE SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS (TUTR)

Cette nouvelle mesure vise à faciliter l'application de l'arrêté n°044/MFE/DC/DGID/DGTCP du 24 février 1998 portant institution de la Taxe Unique sur les Transports Routiers et des arrêtés n°166/MFE/DC/SGM/ DGID /DLC du 14 mars 2002 et 107/MFE/DC/SGM/DGID/DLC du 19 mars 2002, suite à la suppression du Bic-vignette.

11 – LA REPARATION D’OMISSION A L’ARTICLE 44 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

La loi de finances n° 99-001 du 13 janvier 1999, portant loi de finances pour la gestion 1999, en modifiant l’article 44 du Code Général des Impôts n’a plus repris dans la rédaction de cet article 44, l’alinéa 2 du premier paragraphe.

Il s’agit d’une omission manifeste qu’il convient de réparer en réinsérant l’alinéa 2 du premier paragraphe à sa place.

12 – LA MODIFICATION DES ARTICLES 259 BIS NOUVEAU ET 263 BIS NOUVEAU DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les articles 259 bis nouveau et 263 bis nouveau du Code Général des Impôts fixent à 8% le taux du droit d’accises applicable aux tabacs et aux boissons alcoolisées.

Au terme de l’article 1 de la Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998, portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droit d’accises, les tabacs et les boissons à l’exclusion de l’eau sont obligatoirement soumis aux droits d’accises. Les taxes varient de 10% à 45 % pour les boissons alcoolisées et de 10% à 40 % pour les tabacs.

Les taux en vigueur au Bénin sont inférieurs aux minima fixés pour ces produits par la Directive ci-dessus indiquée. Un ajustement s’avère donc nécessaire. Toutefois, la fixation des taux doit tenir compte de l’incidence des droits d’accises sur les prix de vente des produits aux consommateurs et de la pratique dans la sous-région.

Ces taux seront désormais de 10% pour les tabacs et cigarettes, de 3% pour les boissons non alcoolisées et de 10% pour les boissons alcoolisées.

13 - LA MODIFICATION DE LA SECTION V DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVE AU DROIT DE COMMUNICATION AUPRES DES ENTREPRISES PRIVEES

Dans le cadre des réformes entreprises par la Direction Générale des Impôts et des Domaines, il a été créé une brigade de recherche, d'enquête et de programmation. Celle-ci a essentiellement pour mission de détecter en ce qui concerne les entreprises privées, les situations anormales pouvant occasionner des préjudices au Trésor Public.

Pour accomplir cette mission, le seul pouvoir que lui garantit le Code Général des Impôts en son article 1096 est le droit de communication auprès des entreprises privées.

Ce pouvoir très limité ne permet pas à ladite brigade de faire des investigations approfondies. C'est pourquoi, il est nécessaire de compléter le droit de communication auprès des entreprises privées, objet de l'article 1096 du Code Général des Impôts par le droit de visite et de saisie.

14 - LA MODIFICATION DE LA NOTE N° 858-C/MFE/DC/SGM-/DGID/MFRE DU 7 MAI 2002 PORTANT MODIFICATION DU TITRE IV PARAGRAPHE 4 DU CAHIER DES CHARGES FISCALES

Le cahier des charges fiscales a fixé à 6 mois le délai dans lequel les

entreprises réalisant les opérations exonérées selon la procédure de mandat de paiement (MP) doivent introduire, sous peine de rejet, les demandes de certificat de crédit intérieur MP2.

Plusieurs entreprises ne respectent pas ce délai et se retrouvent avec des avis d'imposition pour lesquels elles ne peuvent obtenir le moyen de paiement, le certificat MP2.

Cette situation engendre non seulement des difficultés pour les entreprises, mais également d'importants stocks de restes à recouvrer pour l'Administration Fiscale.

C'est pour pallier ces difficultés que les présentes nouvelles dispositions sont prises. En vertu de ces dispositions, les demandes de certificat de crédit intérieur introduites hors délai sont sanctionnées non plus par un rejet pur et simple, mais par une amende de 100 000 francs majorée de 50 000 francs par mois ou fraction de mois de retard à partir du 2^{ème} mois.

B- LES PREVISIONS DE LA LOI DE FINANCES

Le projet de loi de finances pour la gestion 2003, est équilibré en ressources et en charges à la somme de 490 306 millions de francs. Comparé à celui de 2002 dont les ressources comme les charges étaient de 478 730 millions de francs, il est en augmentation 11 576 millions de francs correspondant à un taux de 2,4% ;

Par rapport à la loi de finances 2002 :

- ❖ Les ressources intérieures sont en augmentation de 24 787 millions de francs, soit un taux d'accroissement de 7,6% ;
- ❖ Les charges sont en augmentation de 11 576 millions de francs correspondant à un taux d'accroissement de 2,4% ;
- ❖ Le besoin de financement évalué à 140 329 millions de francs est en baisse de 13 211 millions de francs correspondant à un taux de diminution de 8,6% par rapport à 2002.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les députés, les grandes lignes du projet de loi portant loi de finances pour la gestion 2003 que nous avons l'honneur de vous soumettre pour adoption et vote.-

Fait à Cotonou, le 21 Octobre 2002

Pour le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement absent, le Ministre d'Etat, Charge de la Coordination de l'action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement, chargé de l'intérim,



Bruno AMOUSSOU.-

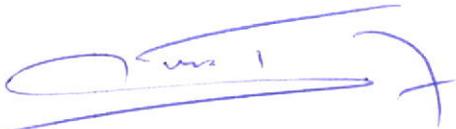
Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,
de la Prospective et du Développement,



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

le Ministre Chargé des Relations avec
les Institutions, la Société Civile et les
Béninois de l'Extérieur,



Joseph Sourou ATTIN
Ministre intérimaire



Sylvain AKINDES

Ampliations : PR 6 AN 86 CC 2 CS 2 HAAC 2 HCJ 2 CES 2 MECCAG-PD 4
MFE 4 MCRI-SCBE 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 JO 1.-

LOI N° 2003

portant loi de finances pour la gestion 2003

L'Assemblée Nationale a délibéré et voté la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE :

**CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE
FINANCIER**

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

A - Dispositions antérieures

ARTICLE 1^{er}

Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2003, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2 - la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur revenus, sauf précision contraire dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2002.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'Autorité Publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont également applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- Mesures administratives et fiscales nouvelles

ARTICLE 2

Pour compter du 1er janvier 2003, le reversement de la taxe à l'embarquement aux guichets du Trésor Public par les compagnies aériennes ou

les agences de voyages est fait pour le compte d'un mois donné, au plus tard, à la date 05 du mois suivant.

Tout contrevenant à cette disposition, s'expose à l'issue des contrôles inopinés, au paiement d'une amende de mille (1 000) francs par passager, détenteur de billet gratuit ou non, embarqué au cours de la période concernée par le non-reversement dans le délai requis .

Cette amende est portée au double si la régularisation n'intervient pas dans les soixante-douze heures qui suivent sa notification au contrevenant.

ARTICLE 3

En application des dispositions des articles 15, 45, 46, 47 et 116 de la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement, toute personne, propriétaire ou en possession de véhicule en état de marche, responsable d'émissions polluantes de l'atmosphère, est assujettie au paiement d'une amende fixée ainsi qu'il suit :

- **10 000 francs pour les véhicules à deux roues ou trois roues ;**
- **20 000 francs pour les véhicules de tourisme ;**
- **25 000 francs pour les véhicules utilitaires ;**
- **35 000 francs pour les gros porteurs.**

Le véhicule ou les véhicules concernés peuvent être retirés immédiatement de la circulation.

ARTICLE 4

Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes, le matériel informatique (y compris les logiciels) importé au Bénin durant la

période allant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003 est exonéré de tous droits et taxes de Douane et de la TVA.

ARTICLE 5

Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

ARTICLE 6

Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes, les autobus et minibus importés à l'état neuf au Bénin du 1^{er} Janvier 2003 au 31 décembre 2003 et destinés au transport en commun durant la période sont exonérés de tous droits et taxes de Douane et de la TVA.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)
- Prélèvement Communautaire (PC)
- Taxe de Statistique (TS)
- Taxe de Voirie (TV)

au taux cumulé de 6,65% ad valorem.

ARTICLE 7

Il est institué la Taxe de Statistique en remplacement de la Redevance Statistique actuellement perçue sur les régimes suspensifs.

Son taux est de 5% de la valeur en douane des marchandises.

Elle est perçue sur les régimes de réexportation en l'état des marchandises importées au Bénin, de transit à destination des pays non enclavés, d'Admission Temporaire simple ou exceptionnelle et en cas d'exonération des droits et taxes d'entrée.

Elle n'est pas perçue lors des opérations de mise à la consommation en régime de droit commun.

ARTICLE 8

Les produits pétroliers sont exonérés du paiement du Prélèvement Communautaire de Solidarité au Bénin.

ARTICLE 9

Il est mis en application au Bénin la "Valeur OMC-GATT" dite "Valeur Transactionnelle". Elle se substitue à l'ancienne valeur en douane appelée "Valeur de Bruxelles".

Lors de toute opération d'importation de marchandises, la valeur à déclarer est celle définie dans le règlement 05/99/CM/UEMOA du 06 août 1999 portant valeur en douane des marchandises.

Toutes dispositions antérieures contraires notamment celles concernant les articles du Code des Douanes relatifs à la valeur en douane sont abrogées.

ARTICLE 10

Les dispositions du Code Général des Impôts sont modifiées et reprises comme suit :

LIVRE PREMIER : Assiette et liquidation de l'impôt

PREMIERE PARTIE : Impôts d'Etat

TITRE PREMIER : Impôts directs et taxes assimilées

CHAPITRE PREMIER : Impôts sur les Bénéfices Industriels, Commerciaux, Artisans et Agricoles.

VIII. Calcul de l'impôt

Article 25

Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à mille (1000) francs est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé à 35% du bénéfice imposable pour les personnes physiques : exploitant individuel, associés en nom collectif, associés en commandite simple, membres de Sociétés en participation ou des Sociétés de fait, associés-gérants majoritaires des Sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif et pour les entreprises minières en ce qui concerne les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'un gisement de substances minérales.

Le taux de l'impôt est fixé à 38% du bénéfice imposable pour les contribuables autres que les personnes visées ci-dessus.

Cependant,

1 - Pour les activités autres que celles visées au 2 ci-dessous du présent article, le montant annuel de l'impôt ne peut être inférieur à celui obtenu par l'application d'un taux unique de 0,5% au chiffre d'affaires réalisé.

Dans tous les cas, l'impôt ne peut être inférieur à cent mille (100 000) francs.

2 - Les bénéfices tirés des activités de recherche, d'exploitation, de production et de vente d'hydrocarbures naturels, y compris les opérations de transport en République du Bénin qui en sont l'accessoire, sont soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux de 55%.

Si des règles spéciales concernant la détermination du bénéfice imposable et des modalités d'assiette et de recouvrement de l'impôt sont spécifiées dans les conventions d'octroi des titres pétroliers, les dispositions du présent Code et des autres textes fiscaux ne s'appliquent aux activités susvisées que dans la mesure où ces dispositions ne sont modifiées par lesdites conventions.

Pour les contribuables adhérents des centres de gestion agréés, les taux d'imposition cités au 2^e et 3^e alinéas sont réduits de 40%.

Une réduction supplémentaire de 10% est accordée aux adhérents exerçant dans le secteur primaire.

Article 27

a) : Sans changement.

b) : Amendes fiscales

1. Une amende fiscale de 100.000 francs est applicable à :

- toute entreprise bénéficiaire du code des investissements qui n'a pas souscrit ou qui a souscrit hors délai la déclaration des résultats de l'année ou de l'exercice précédent.

- toute entreprise ayant introduit hors délai la demande de certificat de crédit intérieur MP2 relatif à un marché public à financement extérieur ou aux autres régimes d'exception.

Cette amende est augmentée de 50 000 francs par mois ou fraction de mois de retard à partir du deuxième mois.

L'amende de 100 000 francs est également applicable à l'entreprise déficitaire lors de son premier exercice d'activité et qui n'a pas souscrit aux obligations imposées par les articles 14 et 15 du présent Code.

Le reste sans changement.

Article 31

Les transporteurs par voie de terre de personnes et de marchandises sont assujettis à la Taxe Unique sur les Transports Routiers (TUTR). La taxe est due annuellement au 1^{er} janvier de l'année et est payable en une seule tranche au plus tard le 31 mars de chaque année.

Toutefois, pour les personnes qui mettent en service dans le courant de l'année des éléments imposables, la taxe calculée au prorata du temps est exigible le dernier jour du mois suivant celui de la mise en consommation.

Lorsque l'élément est mis en service au mois de décembre, la taxe est exigible au plus tard le 31 décembre de la même année. Tout trimestre entamé est dû.

Les tarifs de la Taxe Unique sur les Transports Routiers sont les suivants :

1.- Véhicules de transport public de personnes

<i>0 à 9 places</i>	<i>:</i>	<i>38 000 francs</i>
<i>10 à 20 places</i>	<i>:</i>	<i>57 000 francs</i>
<i>plus de 20 places</i>	<i>:</i>	<i>86 800 francs</i>

2. - Véhicules de transport public de marchandises

<i>0 à 2,5 tonnes</i>	<i>:</i>	<i>49 500 francs</i>
<i>2,6 à 5,00 tonnes</i>	<i>:</i>	<i>57 000 francs</i>
<i>5,01 à 10, 00 tonnes</i>	<i>:</i>	<i>86 800 francs</i>
<i>plus de 10 tonnes</i>	<i>:</i>	<i>136 400 francs</i>

Pour les véhicules attelés, la taxe est acquittée par ensemble articulé (tracteur et remorque (s)) en prenant en compte le cumul des charges utiles inscrites sur la carte grise de chaque élément.

Le paiement de la TUTR revêt un caractère définitif pour les transporteurs dont le montant annuel des recettes est inférieur ou égal à dix millions (10 000 000) de francs.

Les transporteurs soumis au régime du bénéfice réel en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), acquittent la TUTR à titre d'acompte imputable à l'impôt sur les bénéfices.

A compter du 1^{er} avril de chaque année, le montant de la taxe est majoré de 20%.

Chapitre II : Impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux

IV – Régime de droit commun

Article 39

Les bases d'imposition pour les contribuables soumis au régime du forfait, dans les localités non dotées d'un registre foncier urbain "RFU", sont déterminées suivant la procédure prévue à l'article 21 du présent Code.

Chapitre III : Dispositions communes aux Impôts BIC et BNC.

II – Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires, des droits d'auteur, des rémunérations d'associés et de parts de bénéfices

Article 44 nouveau

1. – Les chefs d'entreprise ainsi que les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes lorsqu'elles dépassent 1 000 francs par an pour un même bénéficiaire.

A cet effet, ils sont tenus de remettre avant le 1er mai de chaque année à l'inspecteur des Impôts en même temps que leurs déclarations des impôts sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ou des impôts sur les

Bénéfices Non Commerciaux (BNC), un état mentionnant pour chaque bénéficiaire des versements effectués au cours de l'année précédente :

- *le nom et l'adresse précise ;*
- *le numéro INSAE du bénéficiaire ;*
- *le montant TTC versé.*

La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article perd le droit de les porter dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions. L'application de cette sanction ne fait pas obstacle à celle de l'amende prévue à l'article 46 ci-après, ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire.

2. – Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement ou au versement de droits d'auteur ou inventeur sont tenues de déclarer dans les conditions prévues ci-dessus au présent article, le montant des sommes dépassant 1000 francs par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

TITRE II - IMPOTS INDIRECTS

CHAPITRE III : Taxe sur les tabacs et cigarettes

Article 259 bis nouveau

Le taux de la taxe est fixé à 10%.

Le reste sans changement

CHAPITRE IV : Taxe sur les boissons

Article 263 bis nouveau

Le taux de la taxe est fixé à :

- 3% pour les boissons non alcoolisées,
- 10% pour les boissons alcoolisées.

Le reste sans changement.

TITRE III : ENREGISTREMENT, TIMBRE, ASSURANCES,

PUBLICITE FONCIERE ET HYPOTHECAIRE.

SOUS TITRE II : Droits d'Enregistrement

Chapitre VI : Peines pour défaut d'enregistrement d'Actes et Déclarations dans les délais.

Article 409 bis

A défaut d'enregistrement dans un délai d'un mois des actes visés à l'article 573 du présent code et soumis à la formalité GRATIS, il est perçu une amende de 100 000 francs ; cette amende sera majorée de 50 000 francs par mois ou fraction de mois de retard à partir du quatrième mois à compter de la date de signature de ces actes.

Lorsque les actes visés aux articles 802 et 890 du présent code sont présentés hors délai, il est perçu avant leur enregistrement une amende de 10 000 francs.

CHAPITRE XI : FIXATION DES DROITS

Article 589

Paragraphe 1^{er} : sans changement

Paragraphe 2

Si le prix de vente ou la valeur vénale de la maison ou de l'appartement ne dépasse pas six millions (6 000 000) de francs et si la vente est réalisée dans le délai de trois (3) ans de la date du récépissé, le droit de mutation à titre onéreux exigible sur la vente de la maison ou de l'appartement sera réduit à 3 francs pour 100 francs ; la vente du terrain donnant lieu au droit ordinaire de mutation.

Au cas où le prix de vente dépasserait six millions, seule la tranche du prix supérieure à six millions sera assujettie au droit ordinaire de mutation.

Paragraphe 3 : sans changement.

DEUXIEME PARTIE : impositions perçues au profit des départements, des communes et divers organismes

TITRE PREMIER : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE III : CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES BATIES ET NON BATIES.

Article 978

alinéa 1 à 9 : Sans changement.

alinéa 10 : abrogé.

Section V : Droit de communication, de visite, d'investigation et de saisie auprès des entreprises privées.

Article 1096

Paragraphe 1^{er} : Sans changement

Paragraphe 2è : lorsqu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait, par des manœuvres frauduleuses, à l'établissement ou au paiement de l'impôt, les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur habilités par le Directeur Général des Impôts et des Domaines à rechercher les motifs de ces agissements, sont autorisés sur simple présentation de leur commission à effectuer des visites ou des investigations dans les locaux professionnels ou d'habitation où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie.

Les agents des Impôts peuvent se faire accompagner soit d'un officier de police judiciaire, soit d'un officier municipal de la localité ou de son représentant pour la visite des locaux d'habitation.

S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des impôts peuvent les faire ouvrir en présence des personnes visées à l'alinéa précédent.

Au cas où les documents à saisir seraient sur support informatique, le contribuable doit, sur réquisition des agents des impôts, en reproduire copie séance tenante. Il doit également représenter la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

II – LES RESSOURCES

ARTICLE 11

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les Budgets annexes et les Comptes Spéciaux du Trésor ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2003.

ARTICLE 12

Le compte d'avances aux collectivités locales N°966.294.2.211 intitulé « avance à la circonscription urbaine de Cotonou » ouvert par l'article 10 de la loi de finances 2001 est clos au 31 Décembre 2002.

ARTICLE 13

Le compte d'avances aux collectivités locales N° 966.294.2.212 intitulé «avance à la circonscription urbaine de Porto-Novo» ouvert par l'article 11 de la loi de finances 2001 est clos au 31 Décembre 2002.

ARTICLE 14

Le compte d'avances aux collectivités locales N° 966.294.2.213 intitulé «avance à la préfecture de Porto-Novo» ouvert par l'article 12 de la loi de finances 2001 est clos au 31 Décembre 2002.

ARTICLE 15

Les ressources de la loi portant loi de finances pour la gestion 2003 sont évaluées à 490 306 millions de francs et comprennent :

A – Les Ressources Intérieures : 349 977 millions de francs

- Recettes des Administrations

Financières..... 327 200 millions de francs

*Douanes..... 172 900 " "

*Impôts..... 143 000 " "

*Trésor..... 11 300 " "

- Budget d'Investissements de l'Administration Centrale

(Collectivités locales, Entreprises Publiques) 915 " "

- Budget Annexe (Budget du Fonds National des Retraites du Bénin).....	9 957	"	"
- Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement.....	8 000	"	"
- Budget du Fonds Routier.....	877	"	"
- Comptes Spéciaux du Trésor.....	3 028	"	"

B – Les Ressources Extérieures : 140 329 millions de francs

- Dons Projets.....	61 101	millions de francs	
- Prêts Projets.....	40 251	"	"
- Allègement de la dette.....	19 529	"	"
- Aides budgétaires.....	19 448	"	"

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES
ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE**

I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ARTICLE 16

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

ARTICLE 17

Pour compter du 1^{er} janvier 2003, les salaires des Agents Permanents de l'Etat civils et militaires seront liquidés et payés à l'indice acquis au 31 décembre 2002.

ARTICLE 18

Il est prévu, au titre de la gestion 2003, des recrutements sur concours d'agents permanents de l'Etat et d'agents contractuels pour le compte des Ministères et Institutions de l'Etat.

ARTICLE 19

Le montant des crédits ouverts au Budget Général de l'Etat pour la gestion 2003 est fixé à 489 150 millions de francs se décomposant comme suit :

- Dépenses Ordinaires.....291 194 millions de francs
- Dépenses en Capital... 169 827 " "
- Dépenses des autres budgets..... 28 129 " "

II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRÉSORERIE

ARTICLE 20

Les charges nettes de la présente loi portant loi de finances pour la gestion 2003 sont évaluées à 490 306 millions de francs se décomposant comme ci-après :

- Crédits ouverts au Budget Général
de l'Etat, gestion 2003..... 489 150 millions de francs

<i>dont dépenses des exercices antérieurs.....</i>	3 200	millions de francs
- Comptes Spéciaux du Trésor.....	1 156	millions de francs
- Opérations de Trésorerie.....	PM	

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

ARTICLE 21

a) - La présente loi portant loi de finances pour la gestion 2003 dégage, par rapport aux ressources internes, un besoin de financement de 140 329 millions de francs déterminé ainsi qu'il suit :

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 2003

(en millions de francs)

OPERATIONS	RESSOURCES		CHARGES		SOLDE	
	2 002	2 003	2 002	2 003	2 002	2 003
A - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	321 989	346 949	478 730	490 306	-156 741	-143 357
I - BUDGET GENERAL DE L' ETAT	321 989	346 949	475 409	485 950	-153 420	-139 001
1 - Budget des Institutions et Ministères.....	299 362	328 115	449 196	457 821	-149 834	-129 706
a - Recettes des Régies	296 700	327 200			296 700	327 200
b - BIAC	2 662	915			2 662	915
c - Dépenses ordinaires hors arriérés			273 568	287 994	-273 568	-287 994
d - Dépenses en capital			175 628	169 827	-175 628	-169 827
2 - Budget Annexe.....	8 700	9 957	18 288	19 945	-9 588	-9 988
- Fonds National des Retraites du Bénin	8 700	9 957	18 288	19 945	-9 588	-9 988
3 - Autres Budgets.....	13 927	8 877	7 925	8 184	6 002	693
a - Caisse Autonome d'Amortissement.....	13 000	8 000	980	1 231	12 020	6 769
b - Fonds Routier.....	927	877	6 945	6 953	-6 018	-6 076
II - VARIATION NETTE DES ARRIERES.....			2 200	3 200	-2 200	-3 200
III - COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE			1 121	1 156	-1 121	-1 156
- Compte SYDONIA			1 121	1 156	-1 121	-1 156
B - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE	3 201	3 028	0	0	3 201	3 028
I - COMPTES DE PRÊT	114	28	0	0	114	28
II - COMPTES D' AVANCE	3 087	3 000	0	0	3 087	3 000
TOTAL GENERAL	325 190	349 977	478 730	490 306		
C - BESOIN DE FINANCEMENT DE LA LOI DE FINANCES					-153 540	-140 329

b) - Le besoin de financement dégagé par la présente loi sera couvert par l'utilisation des ressources extérieures mobilisées à concurrence de 140 329 millions de francs se décomposant comme suit :

- Dons projets :.....61 101 millions de francs
- Prêts projets :.....40 251 millions de francs
- Allègement de la dette19 529 millions de francs
- Aides budgétaires :.....19 448 millions de francs

c) - Le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à procéder, en l'an 2003, dans des conditions fixées par décret, à des emprunts à long, moyen ou court termes libellés en francs CFA devant servir à contribuer au financement de la présente loi portant loi de finances.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I

MOYENS DES SERVICES

I -BUDGET GENERAL

ARTICLE 22

Les crédits ouverts au Budget Général de l'Etat pour la gestion 2003 sont arrêtés à 489 150 millions de francs.

Ces crédits sont répartis par Institution de l'Etat et par Ministère conformément aux tableaux en annexe.

ARTICLE 23

Les crédits ouverts aux Institutions de l'Etat et Ministères au titre des Dépenses Ordinaires se chiffrent à 291 194 millions de francs et sont répartis comme suit :

1 - Dette Publique.....	54 998 millions de francs
2 - Dépenses de personnel.....	94 029 millions de francs
3 - Dépenses de fonctionnement...	63 224 millions de francs
4 - Dépenses de transfert.....	78 943 millions de francs

ARTICLE 24

Les crédits ouverts pour la gestion 2003, au titre des Dépenses en Capital sont chiffrés à 169 827 millions de francs.

II- BUDGET ANNEXE

ARTICLE 25

Le montant des crédits ouverts au Fonds National des Retraites du Bénin pour la gestion 2003 est fixé à 19 945 millions de francs.

III - AUTRES BUDGETS

ARTICLE 26

Les crédits ouverts aux autres budgets pour la gestion 2003 sont chiffrés à 8.184 millions de francs et décomposés comme suit :

- Caisse Autonome d'Amortissement (Dépenses de fonctionnement) : 1.231 millions de francs ;
- Fonds Routier (non compris la subvention de 850 millions du Budget) : 6.953 millions de francs.

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 27

Le Ministre chargé des finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des Institutions de l'Etat et des Ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires.

ARTICLE 28

Les crédits ouverts aux chapitres de la section «Dépenses des Exercices Antérieurs» de la présente loi sont évaluatifs en application des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

ARTICLE 29

Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi sont provisionnels en application de l'article 43 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (listes des chapitres annexe).

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30

Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

ARTICLE 31

La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto – Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale

Adrien HOUNGBEDJI

A N N E X E S

A - BUDGET GENERAL DE L'ETAT, GESTION 2003**1-DEPENSES REPARTIES**

(En Milliers de Francs)

18/10/02 9:42 PM

SEC-TIONS	INSTITUTIONS DE L'ETAT ET MINISTERES	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
20	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	921 223	2 192 773	101 107	585 567	550 018		4 350 687
10	ASSEMBLEE NATIONALE	2 267 544	1 273 692	78 400	365 245			3 984 861
11	COUR CONSTITUTIONNELLE	327 207	237 027	2 303	31 397	23 983		621 917
12	COUR SUPREME	519 239	268 960	275 160	30 901	119 917		1 214 177
13	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	342 428	231 533	15 728	65 960	79 000		734 649
14	HAUTE AUTORITE DE L'AUDIO- VISUEL ET DE LA COMMUNICATION	382 138	392 600	13 481	72 426	441 294		1 301 939
15	HAUTE COUR DE JUSTICE	155 347	158 223		35 231			348 801
22	M. C. D. N.	13 110 369	2 833 951	404 572	1 734 256	892 981	386 000	19 362 129
23	M. I. S. D.	4 852 205	1 855 446	4 505 936	2 052 710	1 587 699	945 000	15 798 996
24	M. A. E. I. A.	5 999 817	2 933 704	9 108	210 584	2 157 565		11 310 778
25	M. F. E.	4 516 911	1 485 629	6 236 603	802 456	5 298 000	741 000	19 080 599
26	M. J. L. D. H.	771 300	1 142 677	316 836	35 882	841 816	747 000	3 855 511
27	M. C. C. A. G. - P. D.	716 481	660 765	181 995	126 143	2 788 000	8 527 000	13 000 384
28	M. C. R. I. - S. C. B. E.	88 753	293 511	133 829	89 370	215 051		820 514
30	M. T. P. T.	692 053	986 593	1 051 326	28 320	6 130 000	29 865 000	38 753 292
31	M. F. P. T. R. A.	647 983	771 356	1 123 748	900 897	447 689	1 478 000	5 369 673
32	M. C. P. T. N.	210 845	322 340	673 028	17 358	648 350	608 000	2 479 921
33	M. I. C. P. E.	554 306	603 915	842 660	105 968	1 151 793	3 309 000	6 567 642
34	M. E. H. U.	436 947	355 492	847 297	25 402	11 270 000	14 885 000	27 820 138
36	M. S. P.	4 649 122	7 501 534	8 333 883	198 094	8 615 000	7 427 000	36 724 633
37	M. M. E. H.	483 973	209 914	998 922	221 551	3 013 153	6 003 000	10 930 513
38	M. C. A. T.	571 015	412 266	1 265 936	50 945	1 903 848	418 000	4 622 011
39	M. A. E. P.	4 479 548	1 036 128	1 863 313	380 589	5 445 518	15 358 000	28 563 096
40	M. J. S. L.	343 567	255 828	872 860	25 067	1 603 235		3 100 557
41	M. F. P. S. S.	587 917	650 688	1 161 084	227 406	210 254	44 000	2 881 349
42	M. E. P. S.	27 634 443	7 273 848	7 375 416	2 094 202	6 018 426	3 354 000	53 750 337
43	M. E. T. F. P.	1 197 365	941 524	395 055	162 768	3 147 405	4 098 000	9 942 117
44	M. E. S. R. S.	3 219 242	2 194 318	6 496 171	267 025	2 960 000	3 159 000	18 295 756
TOTAL		80 679 288	39 476 235	45 575 759	10 943 720	67 559 995	101 352 000	345 586 997

2-DEPENSES NON REPARTIES

(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	DETTE PUBLIQUE	-	-	-		-		54 998 000
	DEPENSES COMMUNES	11 249 840	3 041 073	252 000		-		14 542 913
	DEPENSES DIVERSES	100 000	9 062 656	500 000		-		9 662 656
	DEP. D'INTERVENTIONS PUBLIQUES		-	32 115 000		-		32 115 000
	DEP. SUR EXERCICES ANTERIEURS	2 000 000	700 000	500 000		-		3 200 000
	TOTAL	13 349 840	12 803 729	33 367 000	0	0	0	114 518 569

B - BUDGET ANNEXE GESTION 2003

(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	FONDS NAT. RETRAITES DU BENIN	928 660	251 657	18 586 000	178 683			19 945 000
	TOTAL	928 660	251 657	18 586 000	178 683	0	0	19 945 000

C - AUTRES BUDGETS GESTION 2003

(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	CAISSE AUTONOME D'AMORT.			1 231 000		-		1 231 000
	FONDS ROUTIER					6 953 000		6 953 000

RECAPITULATION DES PREVISIONS BUDGETAIRES DE DEPENSES

(En milliers de Frs.CFA)

18/10/02 9:49 PM

SEC T I O N S	INSTITUTIONS DE L'ETAT ET MINISTERES	ANNEE 2002							ANNEE 2003							Variation ② = (b)-(a)/a		
		Dépenses de personnel	Achats de biens et services	Dépenses de transfert	Acquisitions et Grosses Réparations	Dépenses en Capital		Total 2002 (b)	Répartit. des dépenses en %	Dépenses de personnel	Achats de biens et services	Dépenses de transfert	Acquisitions et Grosses Réparations	Dépenses en Capital			Total 2003 (b)	Répartit. des dépenses en %
						Financement Intérieur	Financement Extérieur							Financement Intérieur	Financement Extérieur			
20	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	1 092 669	1 874 214	92 700	623 276	1 788 000		5 470 858	1,58%	921 223	2 192 773	101 107	585 567	550 018		4 350 687	1,26%	-20,48%
22	ASSEMBLEE NATIONALE	1 920 834	899 171	101 800	214 639			3 136 444	0,91%	2 267 544	1 273 682	78 400	365 245			3 984 881	1,15%	27,05%
11	COUR CONSTITUTIONNELLE	284 916	214 173	2 112	33 418	30 000		564 619	0,16%	327 207	237 027	2 303	31 397	23 983		621 917	0,18%	10,15%
12	COUR SUPREME	374 481	238 571	252 278	32 891	150 000		1 048 221	0,30%	519 239	268 960	275 160	30 901	119 917		1 214 177	0,35%	15,83%
13	CONSEIL ECONOMIQUE et SOCIAL	319 990	164 374	14 420	42 533	110 000		651 317	0,19%	342 428	231 533	15 728	65 960	79 000		734 649	0,21%	12,79%
14	HAUTE AUTORITE AUDIO. & COMM.	258 593	375 485	12 360	77 090	552 000		1 275 528	0,37%	382 138	392 600	13 481	72 426	441 294		1 301 939	0,38%	2,07%
15	HAUTE COUR DE JUSTICE	82 386	142 000		37 500			261 886		155 347	158 223		35 231			348 801		
23	M.C.D.N.	10 283 597	2 485 843	370 929	2 378 133	1 017 000	362 000	16 897 502	4,89%	13 110 369	2 833 951	404 572	1 734 256	892 981	386 000	19 362 129	5,60%	14,59%
22	M.I.S.D.	3 945 959	2 004 113	2 599 190	1 352 698	1 806 000	886 000	12 593 960	3,64%	4 852 205	1 855 446	4 505 936	2 052 710	1 587 699	945 000	15 798 996	4,57%	25,45%
24	M.A.E.I.A.	5 491 858	2 609 964	8 351	224 144	2 572 000	0	10 906 317	3,16%	5 999 817	2 933 704	9 108	210 584	2 157 565	0	11 310 778	3,27%	3,71%
25	M.F.E.	3 591 761	972 117	5 797 220	854 131	5 804 000	1 999 000	19 018 229	5,50%	4 516 911	1 485 629	6 236 603	802 456	5 298 000	741 000	19 080 599	5,52%	0,33%
26	M.J.L.D.H.	717 076	1 012 185	107 120	38 192	800 000	700 000	3 374 573	0,98%	771 300	1 142 677	316 836	35 882	841 816	747 000	3 855 511	1,12%	14,25%
27	M.C.C.A.G - P.D.	573 206	575 073	166 660	54 436	2 445 000	6 154 000	9 968 575	2,88%	716 481	660 765	181 995	126 143	2 788 000	8 527 000	13 000 384	3,76%	30,41%
28	M.C.R.I - S.C.B.E	81 920	223 587	122 700	68 516	269 000	0	765 723	0,22%	88 753	293 511	133 829	89 370	215 051	0	820 514	0,24%	7,16%
30	M.T.P.T.	632 574	363 747	963 900	30 143	9 972 000	28 203 000	40 165 364	11,62%	692 053	986 593	1 051 326	28 320	6 130 000	29 865 000	38 753 292	11,21%	-3,52%
31	M.F.P.T.R.A.	602 218	682 015	1 030 300	958 911	510 000	1 386 000	5 169 444	1,50%	647 983	771 356	1 123 748	900 897	447 689	1 478 000	5 369 673	1,55%	3,87%
32	M.C.P.T.N.	261 591	276 498	565 076	18 476	725 000	711 000	2 557 641	0,74%	210 845	322 340	673 028	17 358	648 350	608 000	2 479 921	0,72%	-3,04%
33	M.I.C.P.E.	373 197	437 756	354 165	59 572	1 300 000	3 103 000	5 627 690	1,63%	554 306	603 915	842 660	105 966	1 151 793	3 309 000	6 567 642	1,90%	16,70%
34	M.E.H.U.	361 840	328 543	730 995	27 038	11 209 000	13 959 000	26 616 416	7,70%	436 947	355 492	847 297	25 402	11 270 000	14 885 000	27 820 138	8,05%	4,52%
36	M.S.P	3 960 857	6 877 735	7 055 912	210 851	9 516 000	8 001 000	35 622 355	10,31%	4 649 122	7 501 534	8 333 883	198 094	8 615 000	7 427 000	36 724 633	10,63%	3,09%
37	M.M.E.H.	402 974	176 429	457 433	235 819	3 330 000	5 629 000	10 231 655	2,96%	483 973	209 914	998 922	221 551	3 013 153	6 003 000	10 930 513	3,16%	6,83%
38	M.C.A.T.	533 578	273 200	702 242	54 225	1 536 000	377 000	3 476 246	1,01%	571 015	412 266	1 265 936	50 945	1 903 848	418 000	4 622 011	1,34%	32,96%
39	M.A.E.P.	4 146 981	878 864	1 708 364	405 097	2 902 000	17 724 000	27 765 306	8,03%	4 479 548	1 036 128	1 863 313	380 589	5 445 518	15 358 000	28 563 096	8,27%	2,87%
40	M.J.S.L.	293 529	226 320	856 836	26 681	1 630 000		3 033 366	0,88%	343 567	255 828	872 860	25 067	1 603 235	3 100 557	3 100 557	0,90%	2,22%
41	M.F.P.S.S.	446 098	533 944	656 110	242 050	388 000	41 000	2 307 202	0,67%	587 917	650 688	1 161 084	227 406	210 254	44 000	2 881 349	0,83%	24,88%
42	M.E.P.S	24 764 961	7 045 243	6 953 675	2 229 060	5 795 000	3 145 000	49 932 939	14,45%	27 634 443	7 273 848	7 375 418	2 094 202	6 016 426	3 354 000	53 750 337	15,55%	7,65%
43	M.E.T.F.P.	997 386	725 860	334 950	173 250	3 140 000	5 788 000	11 159 246	3,23%	1 197 365	941 524	395 055	162 768	3 147 405	4 098 000	9 942 117	2,88%	-10,91%
44	M.E.S.R.S.	3 012 865	1 816 082	5 878 950	284 220	2 540 000	2 962 000	16 494 117	4,77%	3 219 242	2 194 318	6 496 171	267 025	2 960 000	3 159 000	18 295 756	5,29%	10,92%
	TOTAL 1	69 809 895	34 432 906	37 896 948	10 986 990	71 836 000	101 130 000	326 092 739	94,36%	80 679 288	39 476 235	45 575 759	10 943 720	67 559 995	101 352 000	345 586 997	100,00%	
	Dette publique	0	0	0	0	0	0	51 800 000	45,23%	-	-	-	0	-	0	54 998 000	48,03%	6,17%
	Dépenses communes	13 452 795	2 939 073	252 000	0	0	0	16 643 868	14,53%	11 249 840	3 041 073	252 000	0	-	0	14 542 913	12,70%	-12,62%
	Dépenses diverses	100 000	7 577 656	510 000	0	0	0	8 187 656	7,15%	100 000	9 062 656	500 000	0	-	0	9 662 656	8,44%	18,01%
	Interventions publiques	0	0	43 810 420	0	0	0	43 810 420	38,26%	-	-	32 115 000	0	-	0	32 115 000	28,04%	-26,70%
	Dép. d'exercices clos	1 200 000	500 000	500 000	0	0	0	2 200 000	1,92%	2 000 000	700 000	500 000	0	-	0	3 200 000	2,79%	45,45%
	TOTAL 2	14 752 795	11 016 729	45 072 420	0	0	0	122 641 944	107,09%	13 349 840	12 803 729	33 367 000	0	0	0	114 518 569	100,00%	-6,62%
	Fonds Nat. Retraites du Bénin	768 516	240 801	17 100 000	178 683			18 288 000	65,01%	928 660	251 657	18 586 000	178 683			19 945 000	70,91%	
	Caisse Autonome d'Amortis.			980 000				980 000	3,48%			1 231 000				1 231 000	4,38%	
	Fonds Routier					6 945 000		6 945 000	24,69%				6 953 000			6 953 000	24,72%	
	TOTAL 3	768 516	240 801	18 080 000	178 683	6 945 000	0	26 213 000	93,19%	928 660	251 657	19 817 000	178 683	6 953 000	0	28 129 000	100,00%	0
	TOTAUX 1, 2 & 3	85 331 206	45 690 436	101 049 368	11 165 673	78 781 000	101 130 000	474 947 683	-	94 957 788	52 531 621	98 759 759	11 122 403	74 512 995	101 352 000	488 234 566	-	2,80%
	REPARTITION	17,48%	9,36%	0	0	16,14%	20,71%	97,28%	-	19,45%	10,76%	0	0	15,26%	20,76%	100,00%	-	2,80%

LISTE DES RUBRIQUES DONT LES CREDITS SONT EVALUATIFS, GESTION 2003

CODIFICATION	L I B E L L E
25 93 006 941 02	Dépenses des Exercices Clos
25 1 91 3	Dette Publique
25 3 95 001 951 00 64 3 2	Retraites et pensions

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS, GESTION 2002

ARTICLES	LIBELLES
10 2 11 001 111 00. 61	Administration de l'Assemblée Nationale
11 2 11 001 131 00. 61	Administration de la Cour Constitutionnelle
12 2 11 001 132 00. 61	Cabinet du Président de la Cour Suprême
12 2 12 001 132 00. 61	Chambres & Greffes
12 2 12 002 132 00. 61	Parquet Général
13 2 11 001 141 00. 61	Administration du Conseil Economique et Social
14 2 11 001 151 00. 61	Administration de la H.A.A.C.
20 2 11 001 121 00. 61	Cabinet du Président de la République
20 2 22 001 282 00. 61	Conseil supérieur de la magistrature
20 2 12 002 122 00. 61	Grande chancellerie de l'ordre national du Bénin
20 2 32 003 312 00. 61	Secrétariat Général du Gouvernement
20 2 72 004 783 00. 61	Direction centrale du chiffre et des télégrammes
20 2 32 005 355 00. 61	Service de liaison et de documentation
20 2 32 006 352 00. 61	Direction du Journal Officiel
20 2 32 007 355 00. 61	Direction des archives nationales
22 2 21 001 211 00. 61	Cabinet du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale
22 2 21 002 211 00. 61	Services communs de la défense nationale
22 2 21 003 211 00. 61	Etat major des armées
22 2 22 001 221 00. 61	Etat major de l'armée de terre
22 2 22 002 231 00. 61	Commandement des forces aériennes
22 2 22 003 241 00. 61	Commandement des forces navales
22 2 22 004 261 00. 61	Direction de la Gendarmerie Nationale
22 2 32 005 311 00. 61	Direction de l'Administration Générale et du Budget
22 2 22 006 211 00. 61	Direction de la Protection Sécurité & Défense
22 2 22 007 212 00. 61	Direction de la programmation et de la coopération militaire
22 2 32 009 311 0 61	Direction des Services de l'Intendance
23 2 31 001 361 00. 61	Cabinet du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de Décentralisation
23 2 31 002 361 00. 61	Inspection Générale des Affaires Administratives
23 2 31 003 361 00. 61	Inspection Générale des Forces de Sécurité
23 2 32 005 311 00. 61	Direction de l'Administration
23 2 31 004 312 00. 61	Secrétariat Général
23 2 32 006 344 00. 61	Direction de la Programmation et de la Prospective
23 2 32 001 361 00. 61	Direction Générale de l'Administration Territoriale
23 2 32 002 361 00. 61	Direction des Affaires Intérieures
23 2 22 003 271 00. 61	Direction de la Prévention et de la Protection Civile
23 2 22 004 252 00. 61	Direction Générale de la Police Nationale
23 2 23 011 251 00. 61	Direction du Groupement National des Sapeurs Pompiers
23 2 72 007 783 00. 61	Direction des Transmissions
24 2 11 001 161 00. 61	Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine
24 2 12 001 161 00. 61	Direction Europe
24 2 12 002 161 00. 61	Direction Amérique
24 2 12 003 161 00. 61	Direction Afrique et Moyen Orient
24 2 12 004 161 00. 61	Direction Asie & Océanie
24 2 12 005 161 00. 61	Direction des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme
24 2 12 006 161 00. 61	Direction du Protocole d'Etat
24 2 12 007 161 00. 61	Direction des Organisations Internationales
24 2 12 008 161 00. 61	Direction des Affaires Consulaires et des Communautés
24 2 32 009 344 00. 61	Direction de la Programmation et de la Prospective
24 2 52 012 531 00. 61	Direction de la Communication, de la Documentation et des Relations Culturelles
24 2 12 009 531 00. 61	Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales
24 2 12 010 163 00. 61	Direction de l'Intégration Africaine
24 2 12 011 167 00. 61	Direction Nationale de l'Interprétation et de la Traduction
24 2 13 001 165 00. 61	Ambassade du Bénin à ACCRA (Poste diplomatique)
24 2 14 002 165 00. 61	Ambassade du Bénin à BEIJING (Poste diplomatique)
24 2 14 003 165 00. 61	Ambassade du Bénin à BONN(Poste diplomatique)
24 2 14 004 165 00. 61	Ambassade du Bénin à BRUXELLES (Poste diplomatique)
24 2 14 005 165 00. 61	Ambassade du Bénin à KINSHASA (Poste diplomatique)
24 2 14 006 165 00. 61	Ambassade du Bénin à LAGOS (Poste diplomatique)
24 2 14 007 165 00. 61	Ambassade du Bénin à LA HAVANE (Poste diplomatique)
24 2 14 008 165 00. 61	Ambassade du Bénin à LIBREVILLE (Poste diplomatique)
24 2 14 009 165 00. 61	Ambassade du Bénin à MOSCOU (Poste diplomatique)

24	2	14	010	165	00.	61	Ambassade du Bénin à NEW YORK(Poste diplomatique)
24	2	14	011	165	00.	61	Ambassade du Bénin à NIAMEY (Poste diplomatique)
24	2	14	012	165	00.	61	Ambassade du Bénin à OTTAWA (Poste diplomatique)
24	2	14	013	165	00.	61	Ambassade du Bénin à PARIS(Poste diplomatique)
24	2	14	014	165	00.	61	Délégation permanente du Bénin à l'UNESCO (Poste diplomatique)
24	2	14	015	165	00.	61	Ambassade du Bénin à TRIPOLI (Poste diplomatique)
24	2	14	016	165	00.	61	Ambassade du Bénin à WASHINGTON (Poste diplomatique)
24	2	14	017	165	00.	61	Ambassade du Bénin à ABIDJAN (Poste diplomatique)
24	2	14	018	165	00.	61	Ambassade du Bénin à RABAT (Poste diplomatique)
24	2	14	019	165	00.	61	Ambassade du Bénin à ABUJA (Poste diplomatique)
24	2	14	020	165	00.	61	Ambassade du Bénin à PRETORIA (Poste diplomatique)
24	2	14	022	165	00.	61	Ambassade du Bénin à ABU-DHABI
24	2	14	023	165	00.	61	Ambassade du Bénin à GENEVE
25	2	31	001	321	00.	61	Cabinet du Ministre des Finances et de l'Economie
25	2	31	002	327	00.	61	Inspection Générale des Finances
25	2	31	003	327	00.	61	Contrôle Financier
25	2	31	004	312	00.	61	Secrétariat Général du Ministère
25	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
25	2	32	002	344	00.	61	Direction de la programmation et de la prospective
25	2	32	003	322	00.	61	Direction Générale des Impôts et des Domaines
25	2	32	004	324	00.	61	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
25	2	32	005	323	00.	61	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects
25	2	32	006	325	00.	61	Direction Générale du Budget
25	2	72	007	714	00.	61	Direction Générale du Matériel et de la Logistique
25	2	32	010	281	00.	61	Agence Judiciaire du Trésor
25	2	32	012	329	00.	61	Cellule Micro-Finances du MFE
25	2	32	008	343	00.	61	Direction Générale des Affaires Economiques
25	2	32	013	357	00.	61	Direction de l'organisation et de l'informatique
25	2	34	001	348	00.	61	Centre National de Formation Comptable
25	2	34	002	348	00.	61	Direction du Programme Campus Bénin
25	2	95	001	951	0	61	Fonds National des Retraite du Bénin
25	2	34	003	324	00.	61	Caisse Autonome d'Amortissement
25	2	90	003	921	00.	61	Dépenses Communes
26	2	21	001	281	00.	61	Cabinet du Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme
26	2	22	005	281	00.	61	Direction de l'Administration
26	2	22	008	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
26	2	21	003	312	00.	61	Secrétariat Général
26	2	21	002	281	00.	61	Inspection Générale des Services Judiciaires
26	2	22	001	281	00.	61	Direction des Affaires Civiles & Pénales
26	2	22	002	282	00.	61	Cour d'Appel
26	2	22	003	282	00.	61	Tribunaux de Première Instance
26	2	22	004	281	00.	61	Direction de la Législation, de la Codification et des Sceaux
26	2	22	006	283	00.	61	Direction des Droits de l'Homme
26	2	22	007	283	00.	61	Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse
26	2	22	009	284	00.	61	Direction de l'Administration Pénitentiaire
26	2	22	010	283	00.	61	Direction du Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
26	2	22	011	289	00.	61	Direction de l'Action Sociale de la Justice
27	2	31	001	341	00.	61	Cabinet du Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'action Gouvernementale, du Plan, du Développement, et de la Promotion de l'Emploi
27	2	32	001	344	00.	61	Direction Générale des Programmes et de la Prospective
27	2	32	002	341	00.	61	Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique
27	2	33	002	341	00.	61	Direction Départementale de la Prospective et du Développement de l'ATACORA
27	2	33	003	341	00.	61	Direction Départementale de la Prospective et du Développement de l'ATLANTIQUE
27	2	33	004	341	00.	61	Direction Départementale de la Prospective et du Développement du BORGOU
27	2	33	009	341	00.	61	Direction Départementale de la Prospective et du Développement du MONO
27	2	33	010	341	00.	61	Direction Départementale de la Prospective et du Développement de l'OUEME
27	2	33	012	341	00.	61	Direction Départementale de la Prospective et du Développement du ZOU
27	2	32	003	345	00.	61	Direction Générale de la Contribution Extérieure au Développement
27	2	82	004	815	00.	61	Centre des Investissements
27	2	32	005	341	00.	61	Direction de la Planification régionale et de la Promotion des Initiatives de base
27	2	34	001	348	00.	61	Projet d'Assistance aux Entreprises
27	2	32	005	344	00.	61	Direction Générale du Développement Régionale
27	2	32	013	357	00.	61	Direction de la Documentation et de l'Informatique
27	2	12	014	163	00.	61	Direction de la Politique de l'Intégration Régionale

27	2	32	006	348	00.	61	Direction Générale des Ressources Humaines et de la Population
28	2	11	001	123	00.	61	Cabinet du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur
28	2	31	002	312	00.	61	Secrétariat Général
28	2	31	003	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
28	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
28	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
28	2	32	003	123	00.	61	Direction du Suivi des Relations Inter-Institutionnelles
28	2	31	002	161	00.	61	Direction Chargée des Béninois de l'Extérieur et de la Vie Associative
28	2	32	004	355	00.	61	Direction de la Documentation et des Actions de Communication
28	2	12	005	161	00.	61	Agence Nationale des Béninois de l'Extérieur
28	2	52	006	544	00.	61	Centre de Promotion des Associations et Organisation Non Gouvernementales
30	2	71	001	711	00.	61	Cabinet du Ministre des Travaux Publics et des Transports
30	2	31	003	312	00.	61	Secrétariat Général
30	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
30	2	32	001	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
30	2	32	002	311	00.	61	Direction de l'Administration
30	2	72	008	772	00.	61	Direction des routes & ouvrages d'art
30	2	42	003	472	00.	61	Direction des Etudes Techniques
30	2	72	004	711	00.	61	Direction du Matériel et des Travaux Publics
30	2	72	005	776	00.	61	Direction de la Marine Marchande
30	2	72	006	773	00.	61	Direction des Transports Terrestres
30	2	74	002	773	00.	61	Centre National de Sécurité Routière
31	2	31	001	331	00.	61	Cabinet du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative
31	2	32	007	311	00.	61	Direction de l'Administration
31	2	32	008	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
31	2	32	001	332	00.	61	Direction du personnel de l'Etat
31	2	32	002	355	00.	61	Direction des Archives du Contentieux et des Affaires Disciplinaires
31	2	32	003	338	00.	61	Directions des Tests Examens & Concours
31	2	32	004	333	00.	61	Direction de la Réforme Administrative
31	2	32	005	334	00.	61	Direction du Travail
31	2	42	006	451	00.	61	Direction de la Formation Professionnelle Continue
31	2	42	007	453	00.	61	Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises
31	2	33	002	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail de l'ATACORA
31	2	33	003	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail de l'ATLANTIQUE
31	2	33	004	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail du BORGOU
31	2	33	009	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail du MONO
31	2	33	010	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail de l'OUEME
31	2	33	012	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail du ZOU
31	2	64	002	668	00.	61	Institut de Formation Sociale Economique & Civique
32	2	51	001	511	00.	61	Cabinet du Ministre de la Communicat° et Promot° des Technologies Nouvelles
32	2	31	002	312	00.	61	Secrétariat Général
32	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
32	2	32	012	351	00.	61	Direction de la Communication Gouvernementale
32	2	74	002	781	00.	61	Agence de Régulation des Postes et Télécommunications
32	2	52	006	532	00.	61	Direction de la Presse Ecrite
32	2	52	007	533	00.	61	Direction de la Presse Audio-visuelle
32	2	52	008	531	00.	61	Centre de Documentation des Services de l'Information
32	2	72	009	781	00.	61	Direction de la Politique des Postes et Télécommunications
32	2	54	003	531	00.	61	Agence de Gestion des Nouvelles Technologies de l'Information
32	2	52	013	531	00.	61	Centres Départementaux de l'Information
32	2	54	001	532	00.	61	Agence Bénin Presse
32	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
32	2	72	014	781	00.	61	Direction de la Promotion des Nouvelles Technologies de l'Informat° et de la Communicat°
32	2	32	015	357	00.	61	Direction de la Documentation et de l'Administration Réseau Internet du Gouvernement
32	2	72	015	781	00.	61	Direct° Départementale de la Communicat° et de la Promot° des Technologies nouvelles
33	2	81	001	811	00.	61	Cabinet du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi
33	2	31	003	312	00.	61	Secrétariat Général
33	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
33	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
33	2	82	003	872	00.	61	Direction du Développement de l'Industrie
33	2	82	004	815	00.	61	Direction de la Promotion des Petites & Moyennes Entreprises
33	2	84	001	875	00.	61	Centre National de la Propriété Industrielle

33	2	34	002	348	00.	61	Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion des Entreprises
33	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
33	2	82	005	811	00.	61	Direction de l'Appui au Secteur Privé
33	2	82	006	815	00.	61	Direction des Affaires Juridiques Economiques et des Relations avec les Entreprises
33	2	82	014	815	00.	61	Fonds de Soutien au PME
33	2	82	007	817	00.	61	"Observatoire de l'Emploi" et de la Formation
33	2	84	005	874	00.	61	Centre Béninois de Normalisation et de Gestion de la Qualité
33	2	82	012	817	00.	61	Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi
33	2	82	010	814	00.	61	Direction du Commerce Extérieur
33	2	82	007	874	00.	61	Direction des Normes de la Métrologie et de la Qualité
33	2	82	009	813	00.	61	Direction de la Concurrence et du Commerce Intérieur
33	2	84	003	814	00.	61	Centre Béninois du Commerce Extérieur
33	2	84	004	819	00.	61	Observatoire des Opportunités d'Affaires au Bénin
33	2	42	008	451	00.	61	Direction de la Formation et de la Promotion de l'Emploi
33	2	82	011	817	00.	61	Coordination des initiatives et projets d'Emplois Nouveaux
33	2	83	003	815	00.	61	Directi° Départementale de l'Industrie, du Commerce et Pomot° de l'Emploi de l'Atlantique
33	2	83	004	815	00.	61	Directi° Départementale de l'Industrie, du Commerce et Pomot° de l'Emploi du Borgou
33	2	83	009	815	00.	61	Directi° Départementale de l'Industrie, du Commerce et Pomot° de l'Emploi du Mono
33	2	83	010	815	00.	61	Directi° Départementale de l'Industrie, du Commerce et Pomot° de l'Emploi de l'Oémé
33	2	83	002	815	00.	61	Directi° Départementale de l'Industrie, du Commerce et Pomot° de l'Emploi de l'Atacora
33	2	83	012	815	00.	61	Directi° Départementale de l'Industrie, du Commerce et Pomot° de l'Emploi du Zou

Cabinet du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme

34	2	71	001	721	00.	61	Direction de l'Administration
34	2	32	001	311	00.	61	Secrétariat Général
34	2	31	003	312	00.	61	Direction de la Programmation & de la Prospective
34	2	32	002	344	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
34	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Urbanisme
34	2	72	003	724	00.	61	Direction de l'Habitat et de la Construction
34	2	72	004	723	00.	61	Direction de l'Aménagement du Territoire
34	2	72	005	722	00.	61	Direction de la Police Environnementale
34	2	73	008	721	00.	61	Direction de l'Environnement
34	2	72	006	744	00.	61	Direction de l'Assainissement et des Voies Urbaines
34	2	72	007	742	00.	61	Institut Géographique National
34	2	72	008	727	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme de l'ATACORA
34	2	73	002	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme de l'ATLANTIQUE
34	2	73	003	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme du BORGOU
34	2	73	004	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme du MONO
34	2	73	009	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme de l'OUEME
34	2	73	010	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme de l'ZOU
34	2	73	012	721	00.	61	Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de la Délimitation des Frontières
34	2	32	001	365	00.	61	

Cabinet du Ministre de la Santé Publique

36	2	61	001	611	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
36	2	32	002	344	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
36	2	31	002	327	00.	61	Direction des Pharmacies et des Explorations Diagnostiques
36	2	62	003	623	00.	61	Direction Nationale de Protection sanitaire
36	2	62	004	611	00.	61	Direction des Infrastructures de l'Equipeement et de la Maintenance
36	2	72	005	711	00.	61	Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement
36	2	62	005	622	00.	61	Direction de la Santé Familiale
36	2	62	006	625	00.	61	Direction Départementale de la Santé de l'ATACORA
36	2	63	002	633	00.	61	Direction Départementale de la Santé de l'ATLANTIQUE
36	2	63	003	633	00.	61	Direction Départementale de la Santé du BORGOU
36	2	63	004	633	00.	61	Direction Départementale de la Santé du MONO
36	2	63	009	633	00.	61	Direction Départementale de la Santé de l'OUEME
36	2	63	010	633	00.	61	Direction Départementale de la Santé du ZOU
36	2	63	012	633	00.	61	
36	2	32	1	311	00.	61	Direction des Ressources Financières et Matérielles
36	2	32	008	331	00.	61	Direction des Ressources Humaines
36	2	42	009	974	00.	61	Direction Nationale du Programme Elargi de Vaccination
36	2	62	010	642	00.	61	Direction des Soins Infirmiers et Obstétricaux

Cabinet du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydrolique

37	2	71	001	761	00.	61	Direction de l'Inspection & de la Vérification Interne
37	2	31	002	327	00.	61	Secrétariat Général
37	2	31	003	331	00.	61	Direction de l'Administration
37	2	32	004	311	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
37	2	32	005	344	00.	61	Direction de l'Energie
37	2	72	001	761	00.	61	

37	2	72	002	731	00.	61	Direction de l'Hydraulique
37	2	82	003	862	00.	61	Office Béninois de Recherches Géologique et Minière
37	2	82	006	862	00.	61	Direction des Mines
Cabinet du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme							
38	2	81	001	811	00.	61	Secrétariat Général
38	2	31	003	312	00.	61	Direction de l'Administration
38	2	32	001	311	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
38	2	32	002	344	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
38	2	31	002	327	00.	61	Direction du Tourisme et de l'Hotellerie
38	2	82	007	881	00.	61	Centre Béninois du Commerce Extérieur
38	2	84	001	814	00.	61	Centre de Promotion de l'Artisanat
38	2	82	008	883	00.	61	Direction Nationale de l'Artisanat
38	2	54	002	524	00.	61	Bureau Béninois des Droits d'Auteur
38	2	52	010	522	00.	61	Direction de la Bibliothèque Nationale
38	2	52	004	522	00.	61	Direction du Patrimoine Culturel
38	2	52	005	522	00.	61	Direction de la Promotion Artistique et Culturelle
38	2	42	003	483	00.	61	Direction Nationale de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes
38	2	52	011	522	00.	61	Direction de la Cinématographie
38	2	83	002	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme de l'ATACORA
38	2	83	003	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme de l'ATLANTIQUE
38	2	83	004	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme du BORGOU
38	2	83	009	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme du MONO
38	2	83	010	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme de l'OUEME
38	2	83	012	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme du ZOU
Cabinet du Ministre du Développement Rural							
39	2	81	001	821	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
39	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Administration
39	2	32	001	311	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
39	2	32	012	344	00.	61	Direction de l'Agriculture
39	2	82	003	822	00.	61	Centre Horticole et Nutritionnel de OUANDO
39	2	84	001	826	00.	61	Direction de la Promotion et de la Législation Rurale
39	2	82	004	824	00.	61	Direction du Génie Rural
39	2	82	005	822	00.	61	Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits
39	2	82	006	825	00.	61	Campagne Mondiale Contre la Faim
39	2	84	002	826	00.	61	Direction de l'Elevage
39	2	82	007	851	00.	61	Direction des Pêches
39	2	82	008	857	00.	61	Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée
39	2	82	009	826	00.	61	Institut National des Recherches Agronomiques du Bénin
39	2	42	010	473	00.	61	Direction des Forêts et des ressources Naturelles
39	2	82	011	841	00.	61	Direction des Ressources Humaines de la Formation et de la Vulgarisation
39	2	32	013	331	00.	61	CARDER de l'ATACORA
39	2	84	002	821	00.	61	CARDER de l'ATLANTIQUE
39	2	84	003	821	00.	61	CARDER du BORGOU
39	2	84	004	821	00.	61	CARDER du MONO
39	2	84	009	821	00.	61	CARDER de l'OUEME
39	2	84	010	821	00.	61	CARDER du ZOU
39	2	84	012	821	0	61	CARDER du ZOU
Cabinet du Ministre de la Jeunesse, des Sports et Loisirs							
40	2	51	001	511	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
40	2	31	002	312	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
40	2	32	002	344	00.	61	Direction Nationale des Loisirs
40	2	52	003	511	00.	61	Direction Nationale des Sports
40	2	52	004	542	00.	61	Direction de la Promotion des Jeunes et de l'Entreprenariat
40	2	62	005	687	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs de l'ATACORA
40	2	53	002	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs de l'ATLANTIQUE
40	2	53	003	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs du BORGOU
40	2	53	004	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs du MONO
40	2	53	009	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs de l'OUEME
40	2	53	010	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs du ZOU
40	2	53	012	511	00.	61	Comité National Olympique et Sportif Béninois
40	2	54	001	542	00.	61	

41	2	61	001	661	00.	61	Cabinet du Ministre de la Protection Sociale et de la Famille
41	2	31	002	312	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
41	2	31	003	312	00.	61	Secrétariat Général
41	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
41	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la prospective
41	2	62	003	671	00.	61	Direction du Développement Social et de la Solidarité
41	2	62	005	662	00.	61	Direction de la Famille et de l'Enfance
41	2	62	006	662	00.	61	Direction de la Promotion de la Femme
41	2	62	007	661	00.	61	Direction de la Communication et de la Mobilisation Sociale
41	2	62	008	661	00.	61	Direction du Fonds de soutien à l'Action Sociale
41	2	63	002	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine de l'ATACORA
41	2	63	003	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine de l'ATLANTIQUE
41	2	63	004	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine du BORGOU
41	2	63	009	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine du MONO
41	2	63	010	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine de l'OUEME
41	2	63	012	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine du ZOU